

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 759)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL37

présenté par
Mme Degois, rapporteure

ARTICLE 30

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le raccourcissement de la période retenue pour le calcul du prix de souscription des options proposées aux mandataires sociaux et aux salariés. La période en vigueur de vingt jours permet en effet de lisser d'éventuelles fluctuations du cours et d'éviter des effets d'aubaine.